



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement  
G:\SENV\COURRIER\2010\ARRETE et  
CODERSTICELLULE EAU\119 arrêté  
protection SIAEP DU MORILLON.doc

ARRETE ARS/2012 n°120 du

-2 FEV. 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des forages *P1, P2, P4, P5 et P6* situés sur le territoire de la commune de Selles,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le syndicat des eaux du Morillon à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3254 du 3 décembre 2009 accordant au syndicat des eaux du Morillon l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du forage *P6* du champ captant de Selles en vue de la consommation humaine, par dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98 du 30 juin 2010 renouvelant l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du forage *P6* du champ captant de Selles en vue de la consommation humaine, accordée au syndicat des eaux du Morillon ;
- VU l'arrêté n°2849 du 7 décembre 2009 du préfet des Vosges déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation des sources du Bélier 1 à 7 et 9 à 13 et des ouvrages annexes, la dérivation des eaux souterraines induites par les sources du Bélier 1 à 7 et 9 à 13 et les périmètres de protection des sources du Bélier 1 à 7 et 9 à 13, autorisant le prélèvement d'eaux souterraines à partir des sources du Bélier 1 à 7 et 9 à 13 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gruey-les-Surance (88) et du syndicat des eaux du Morillon ;
- VU la délibération du 18 mars 2002 par laquelle le syndicat des eaux du Morillon a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°1020 du 23 mai 2011, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 juillet 2011 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 31 août 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Morillon la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés aux ouvrages de prélèvements suivants :

#### **Forage *P1* :**

- d'indice de classement national : 03748X0013
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 880,186	de coordonnées Lambert 93:
Y = 2 335,732	X = 930513
Z = 236 m	Y = 6766767
	Z = 236 m

de coordonnées Lambert 93:
X = 930513
Y = 6766767
Z = 236 m

- implanté sur la parcelle cadastrée n°387, section C, au lieudit *En Prelot* sur le territoire de la commune de Selles.

**Forage P2 :**

- d'indice de classement national : 03748X0016
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 880,270  
Y = 2 335,662  
Z = 236 m
- de coordonnées Lambert 93:  
X = 930596  
Y = 6766696  
Z = 236 m
- implanté sur la parcelle cadastrée n°215, section C, au lieudit *En Prelot* sur le territoire de la commune de Selles.

**Forage P4 :**

- d'indice de classement national : 03748X0027
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 880,342  
Y = 2 335,712  
Z = 236 m
- de coordonnées Lambert 93:  
X = 930668  
Y = 6766745  
Z = 236 m
- implanté sur la parcelle cadastrée n°229, section C, au lieudit *En Prelot* sur le territoire de la commune de Selles.

**Forage P5 :**

- d'indice de classement national : 03748X0026
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 880,245  
Y = 2 335,671  
Z = 237 m
- de coordonnées Lambert 93:  
X = 930571  
Y = 6766705  
Z = 237 m
- implanté sur la parcelle cadastrée n°389, section C, au lieudit *En Prelot* sur le territoire de la commune de Selles.

**Forage P6 :**

- d'indice de classement national : 03748X0028
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 880,565  
Y = 2 335,736  
Z = 235 m
- de coordonnées Lambert 93:  
X = 930891  
Y = 6766767  
Z = 235 m
- implanté sur la parcelle cadastrée n°392, section C, au lieudit *En Prelot* sur le territoire de la commune de Selles.

**Article 2. AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS**

Le syndicat des eaux du Morillon est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1, dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total maximal est de 2 000 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel maximal prélevé sur l'ensemble des cinq ouvrages est de 650 000 m<sup>3</sup>/an.

**Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

**3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux du Morillon prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélevements**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélevement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux souterraines par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélevements, le syndicat des eaux du Morillon en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélevements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

### **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélevements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

### **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

Le syndicat des eaux du Morillon est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté et des ouvrages visés à l'article 1 de l'arrêté n°2849 du 7 décembre 2009 du préfet des Vosges visé ci-dessus.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélevement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le syndicat des eaux du Morillon doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

## **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

## **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, au vu des résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté et des ouvrages visés à l'article 1 de l'arrêté n°2849 du 7 décembre 2009 du préfet des Vosges visé ci-dessus subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre, d'élimination de l'arsenic puis de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8 ci-dessus.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

#### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établit autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Morillon, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètre de protection immédiate**

##### *Délimitation :*

Quatre périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis autour des cinq ouvrages de prélèvement cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux du Morillon et le demeurent.

##### *Prescriptions :*

Les PPI sont entourés par une clôture adaptée au contexte particulier d'une zone inondable.

##### *A l'intérieur des PPI :*

- toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux forages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ;
- aucune servitude de droit de passage vis à vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

##### *Travaux :*

Le forage P6 est entouré d'une butte en béton le mettant à l'abri des inondations.

L'étanchéité des buttes entourant les 4 autres forages (P1, P2, P4 et P5) est vérifiée et, le cas échéant, des travaux seront conduits pour rendre ces buttes étanches.

#### **12.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) unique est défini pour les cinq ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

##### *Activités interdites :*

- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux du Morillon ;
- la création ou l'extension de bâtiments, même provisoires, autres que ceux destinés à l'exploitation des forages ;
- l'ouverture d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- le remblaiement des excavations sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;

- l'installation de canalisations, sauf celles assurant le transport d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - l'utilisation de produits phytosanitaires sauf pour le traitement ponctuel des bois, pour l'entretien ponctuel des prairies et contre les dégâts de gibier ;
  - l'épandage d'effluents organiques (lisiers, purins, boues de stations d'épuration ...) à l'exception du fumier et du compost tel que défini ci-après.
- Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
  - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compost, ainsi que celles de retournements des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
  - la mise en culture de terrains actuellement en prairies permanentes ou boisées ;
  - tous rejets liquides d'origine agricole ou industrielle ;
  - le changement de destination des surfaces boisées.

**Activités réglementées :**

- ✓ le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où il permet le maintien en permanence de la couverture végétale ;
- ✓ l'épandage de fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement ;
- ✓ les apports d'azote minéral doivent respecter la dose maximale de 50 unités/Ha/an ;
- ✓ les terrains agricoles bénéficient d'une couverture végétale hivernale permanente ;
- ✓ tout chantier de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, ...) est installé à plus de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate ;
- ✓ le stockage du bois est limité à la production de l'emprise du périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ le syndicat des eaux du Morillon met en place un dispositif d'alerte pour gérer le risque de déversement accidentel de tout produit polluant sur la RD 50 ;
- ✓ Cas particulier des deux constructions existantes :

Il existe deux bâtiments d'habitation dans le PPR, au lieu-dit *Prés sous les carrières*, section AE : l'un sur la parcelle n°3 et l'autre sur la parcelle n°6. Pour ces habitations, la réalisation d'un assainissement autonome et d'extensions modestes est permise. C'est pourquoi sur les parcelles 3, 6 et 7, les prescriptions ci-dessus s'appliquent mais y sont autorisées la réalisation d'un assainissement non-collectif ainsi que tout projet de construction ne nécessitant qu'une déclaration de travaux au titre de l'urbanisme.

### 12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour les cinq ouvrages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il constitue une zone de vigilance au sein de laquelle les nouvelles activités ou les activités existantes seront exercées de manière à ne pas créer de risque de pollution des eaux des forages ou de modification de leur capacité de production.

La réglementation qui s'y applique est la suivante : les dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures et produits inflammables, d'engrais, de pesticides, de purin, de lisier sont réalisés sur des aires étanches de capacité suffisante dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet.

### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1, 12.2 et 12.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Morillon les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'intérieur des périmètres de protection, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## **SECTION IV : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 16. MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

## **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le président du syndicat des eaux du Morillon et le maire de Selles sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 18. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 20.**

Le syndicat des eaux du Morillon ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 21.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

## **Article 22.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairie de Selles pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département,
  - notifié individuellement par le permissionnaire aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de Selles qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 23. ABROGATION**

Les arrêtés préfectoraux n°3254 du 3 décembre 2009 accordant au syndicat des eaux du Morillon l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du forage P6 du champ captant de Selles en vue de la consommation humaine, par dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique, et n°98 du 30 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du forage P6 du champ captant de Selles en vue de la consommation humaine, sont abrogés.

## **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours contentieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 25.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux du Morillon et le maire de

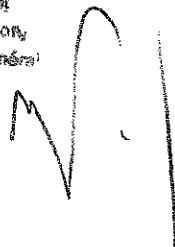
Selles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis :

- aux maires de Alaincourt, Anchoncourt-et-Chazel, Anjeux, Bétoncourt-Saint-Pancras, La-Basse-Vaivre, Dampierre-les-Conflans, Fontenois-la-Ville, Girefontaine, Hurecourt, Jasney, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Melincourt, Montdoré, La Pisseure, Plainemont, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Saint-Rémy, Saponcourt et Vauvillers ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF.

2 FEV. 2012

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet  
et par délégation  
De Secrétaire Général



Massim KAMEL

SIE DU MORILLON, CHAMP CAPTANT DE SELLES.

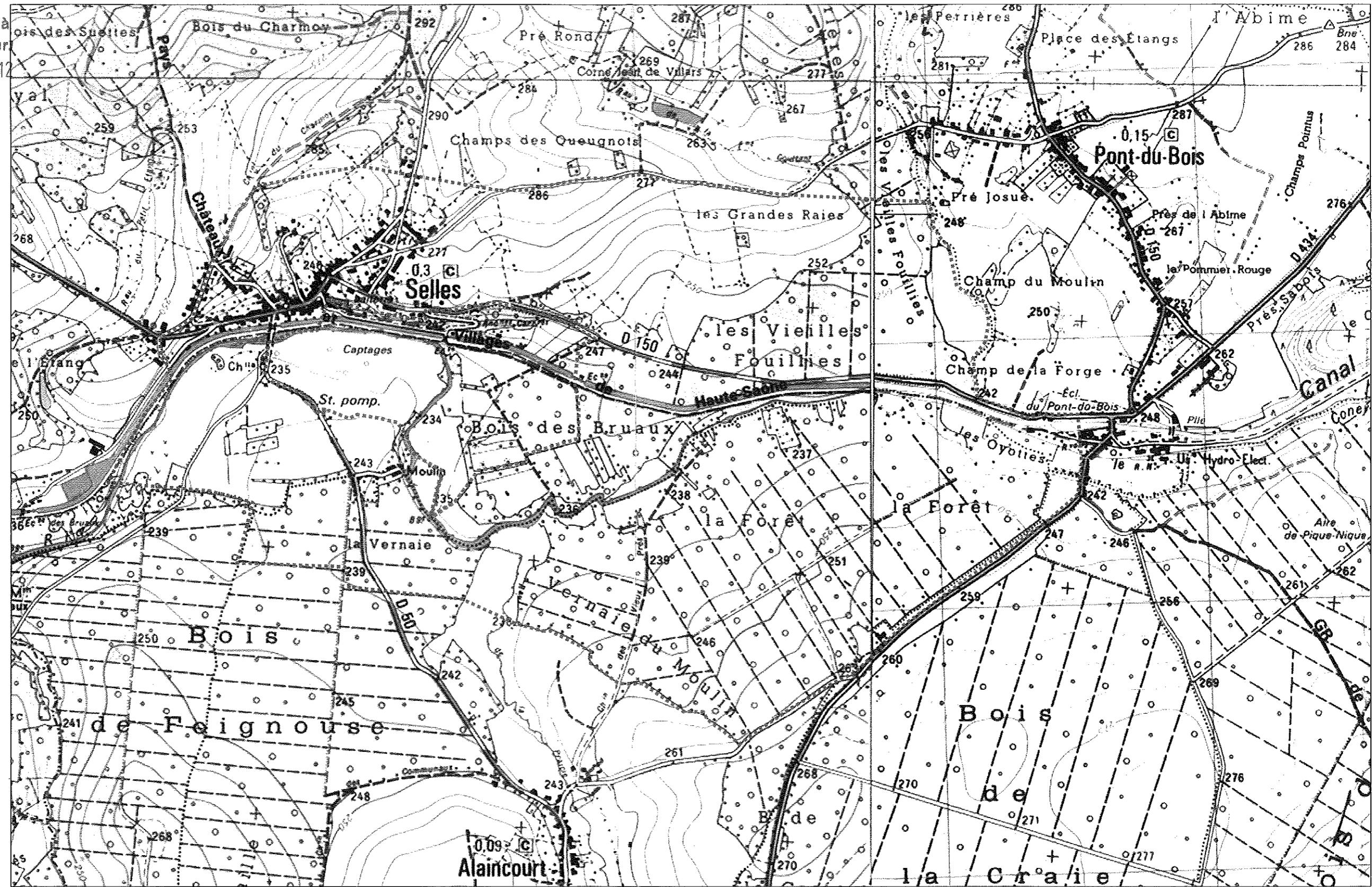
CARTE DES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE SUR FOND TOPOGRAPHIQUE AU 1/15 000.

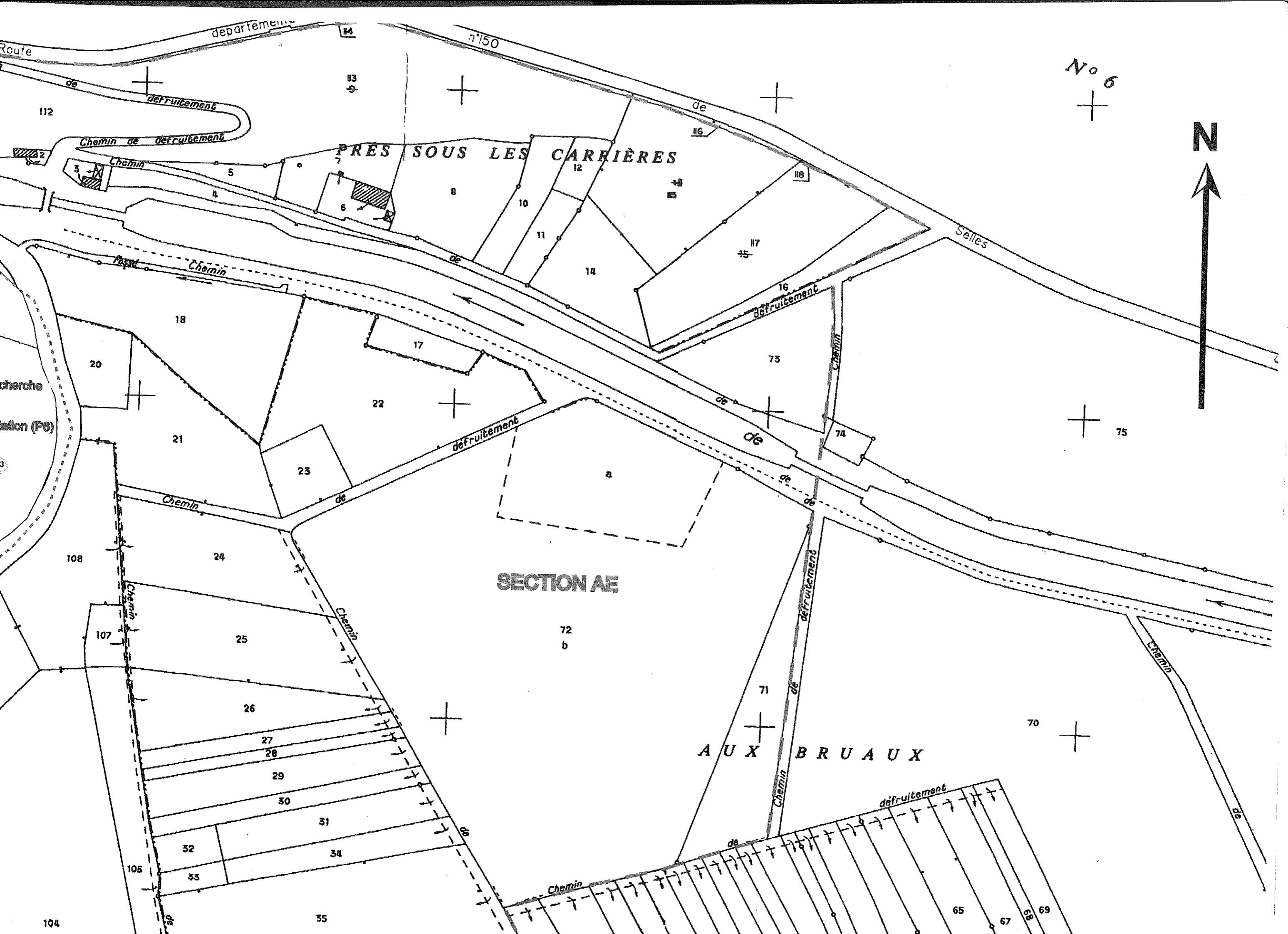
..... PERIMETRE RAPPROCHE  
.... PERIMETRE ELOIGNE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le - 2 FEV. 2012

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ  
Wassim KAMEL





**SIE DU MORILLON, CHAMP CAPTANT DE SELLES (70)  
CARTE DES PERIMETRES IMMEDIATS ET RAPPROCHES  
ECHELLE : 1/2000.**

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 2 FEV. 2012  
Le Préfet

limite périmètre immédiat  
limite périmètre rapproché  
parcelle appartenant au syndicat

### limite de section du cadastre

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*S. I. C. S.*

sites